

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 2016 B 04554
Numéro SIREN : 820 198 331
Nom ou dénomination : GROUPE OPNYLE

Ce dépôt a été enregistré le 02/07/2018 sous le numéro de dépôt 42219



**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY**

N° de RG : 2018O16251

N° de Minute : 2018O16275

ORDONNANCE

Nous, GRIVEAU Francis Président du Tribunal de Commerce de Bobigny ;

VU la requête N°2018O16251 en date du 28 Juin 2018, les motifs y exposés et les pièces à l'appui ;

VU le code de commerce,

AUTORISONS la SOCIETE :

**SAS GROUPE OPNYLE
209 Av Emile Cossoneau
93160 NOISY LE GRAND**

RCS : 820198331

à proroger le délai pour tenir son assemblée générale ordinaire annuelle approuvant les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2017,

au plus tard le 31 octobre 2018,

DISONS que la présente ordonnance sur requête sera déposée en annexe du Registre du commerce et des Sociétés.

DISONS qu'en cas de difficultés, il nous en sera référé.

Le greffier, Virginie ZANCHETTA

Fait à Bobigny, le 2 Juillet 2018

LE PRESIDENT

GRIVEAU Francis



Article 496 du Code de Procédure Civile

(Décret n° 76-1236 du 28 décembre 1976 Art. 7 Journal Officiel du 30 décembre 1976)

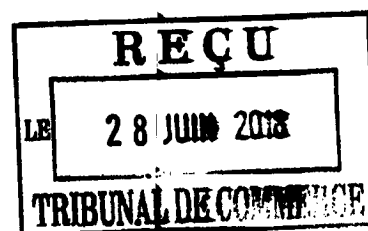
S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté à moins que l'ordonnance n'émane du Premier Président de la Cour d'Appel. Le délai d'appel est de quinze jours. L'Appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse. S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance.

2018 016251

REQUÊTE

A MADAME OU MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE VINGT-HUIT JUIN



A LA DEMANDE DE :

Monsieur Cédric LEFFET, demeurant 4 rue des Gêraniums – 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Président de la société :

GROUPE OPNYLE, Société par actions simplifiée au capital de 100.000 Euros dont le siège social est situé 209 avenue Emile Cossommes – 93160 NOISY-LE-GRAND, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro 820 198 331,

Ayant pour Avocat :

INSOLIDUM AVOCATS ASSOCIES

Maître Estelle FERNANDES

Avocat au Barreau de Paris

Demeurant 90, Rue de la Victoire – 75009 PARIS

Tél : 01.42.81.61.60 - Fax : 01.42.81.61.61 – Palais : E 1907

Élisant domicile en son Cabinet,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

La société GROUPE OPNYLE a été constituée par acte sous seing privé en date du 13 avril 2016.

Elle a été immatriculée en date du 11 mai 2016 et a pour objet, notamment :

- La prise de participation, par voie d'acquisition, échange ou apport ~~de droit sociaux~~ et valeurs mobilières, ou tout autre moyen, dans toutes les sociétés civiles ou commerciales et tous établissements financiers européens ; la gestion ~~de ces droits~~ sociaux et valeurs mobilières,
- La fourniture à ses filiales de toutes prestations de services administratifs, informatiques comptables et de direction générale.
- L'acquisition, la gestion et la mise en valeur de tous biens immobiliers nécessaires à son activité et son développement et celui de ses filiales. (Pièce 1)

La société GROUPE OPNYLE n'est pas dotée de Commissaires aux comptes.

La clôture de l'exercice social est fixée au 31 décembre de chaque année et les statuts en leur article 28 prévoient que dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels. (Pièce 2)

La société GROUPE OPNYLE devait, en conséquence, réunir son assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 au plus tard le 30 juin 2018.

Or, il apparaît que la société GROUPE OPNYLE ne sera pas en mesure de respecter ce délai pour les raisons suivantes :

En raison de plusieurs événements récents, les diligences comptables relatives à l'arrêté des comptes clos au 31 décembre 2017 ont été retardées de telle sorte que la société GROUPE OPNYLE s'est trouvée dans l'impossibilité de réunir son assemblée générale ordinaire annuelle dans le délai statutaire.

Un délai supplémentaire est donc requis pour permettre à la société de finaliser lesdits comptes et au Président de convoquer l'assemblée générale.

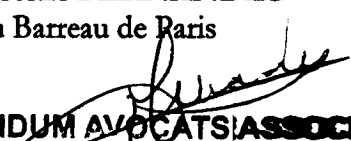
Pour cette raison légitime, la société GROUPE OPNYLE est contrainte de solliciter une prorogation du délai légal pour la tenue de l'assemblée générale annuelle devant statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2017 de la société.

C'EST POURQUOI :

Sur le fondement de l'article R.225-64 du Code de commerce, Monsieur ~~Cédric~~ LEFFET a l'honneur de vous prier de bien vouloir autoriser la Société GROUPE OPNYLE qu'il représente, à bénéficier d'un délai supplémentaire de quatre mois expirant au 31/10/2018 lui permettant d'organiser dans les conditions légales la convocation de l'~~assemblée~~ générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2017.

Fait à Paris, le 28 juin 2018.

INSOLIDUM AVOCATS ASSOCIES
Maître Estelle FERNANDES
Avocat au Barreau de Paris


INSOLIDUM AVOCATS ASSOCIES

Selas au capital de 10.000 €
90 rue de la Victoire - 75009 PARIS
Tél. 01 42 81 61 60 - Fax 01 42 81 61 61
RCS PARIS 492 108 592 - PALAIS E1987

LISTE DE PIÈCES A L'APPUI DE LA REQUÊTE

1. Extrait K-BIS de la société GROUPE OPNYLE
2. Statuts de la société GROUPE OPNYLE
3. Comptes clos le 31 décembre 2016 de la société GROUPE OPNYLE
4. Etat d'endettement